

**Centre d'Études et d'Expertise sur les Risques, l'Environnement,
la Mobilité et l'Aménagement**

Siège social :
2 rue Antoine Charial
69003 LYON

Ci-après désigné "l'acheteur"

**CAHIER DES CLAUSES
ADMINISTRATIVES PARTICULIERES
(CCAP)**

Marché de fournitures et services

Objet :
***Maintenance périodique et vérifications métrologiques
de la presse servo-hydraulique MTS 816.01***

Table des matières.....	1
ARTICLE 1. OBJET ET ETENDUE DU MARCHÉ.....	4
1.1. Objet de la consultation	4
1.2. Décomposition.....	4
1.3. Nature et étendue du marché	4
1.4. Spécifications techniques	4
1.5. Procédure.....	4
ARTICLE 2. DUREE DU MARCHE.....	4
ARTICLE 3. PIECES CONTRACTUELLES.....	5
ARTICLE 4. CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES.....	5
4.1. Confidentialité.....	5
4.2. Protection des données personnelles	6
ARTICLE 5. RESPONSABILITES.....	6
ARTICLE 6. CONDITIONS D'EXECUTION DES PRESTATIONS.....	6
6.1. Obligations de résultat	6
6.2. Documents et suivi	6
6.3. Lieu d'exécution du marché	6
6.4. Accès au site.....	7
6.5. Remise en état des lieux	7
6.6. Transfert de compétences et formation.....	7
6.7. Notification des informations.....	7
6.8. Protection de la main d'œuvre et des conditions de travail	7
6.9. Assurances	8
6.10. Exécution des prestations	8
ARTICLE 7. PRIX DU MARCHÉ	9
7.1. Nature du prix.....	9
7.2. Contenu des prix.....	9
7.3. Révision des prix.....	9
ARTICLE 8. MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES	9
8.1. Avances	9
8.2. Acomptes	9
8.3. Demandes de paiement.....	10
8.4. Modalités de règlement.....	11
8.5. Unité monétaire	11
8.6. Paiement direct des sous-traitants.....	11

ARTICLE 9. EQUIPE DEDIEE DU TITULAIRE.....	11
9.1. Liens juridiques	11
9.2. Dispositions applicables en cas d'intervenants étrangers ou de travailleurs détachés.....	11
9.3. Composition de l'équipe dédiée	12
9.4. Désignation de sous-traitants en cours de marché.....	12
ARTICLE 10. PENALITES.....	13
10.1. Pénalités de retard	13
10.2. Application des pénalités.....	13
ARTICLE 11. OPERATION DE VERIFICATION ET ADMISSION DES PRESTATIONS	13
11.1. Opérations de vérification de maintenance et prestation hydrauliques	13
11.2. Opérations de vérification de métrologie.....	13
ARTICLE 12. GARANTIE	14
ARTICLE 13. MAINTENANCE LOGICIELLE – PIÈCES DÉTACHÉES.....	14
ARTICLE 14. RESILIATION DU MARCHÉ.....	14
14.1. Résiliation sans faute.....	14
14.2. Résiliation pour événements liés au marché	14
14.3. Résiliation pour faute	15
14.4. Liquidation du marché public résilié	15
ARTICLE 15. DIFFERENDS	15

ARTICLE 1. OBJET ET ETENDUE DU MARCHÉ

1.1. Objet de la consultation

La présente consultation a pour objet la maintenance périodique et vérifications métrologiques de la presse servo-hydraulique MTS 816.01.

Les caractéristiques techniques des prestations demandées sont décrites au CCTP. Le titulaire devra disposer d'une accréditation COFRAC ou équivalente (logo apparent sur l'ensemble des rapports d'étalonnage).

Dans tous les documents du DCE lorsqu'il est mentionné « COFRAC » il faut entendre également « ou équivalent ».

1.2. Décomposition

Le présent marché n'est pas alloti conformément à l'article L2113-11 du Code de la commande publique car l'allotissement risque de rendre techniquement difficile ou financièrement plus coûteuse l'exécution des prestations.

1.3. Nature et étendue du marché

Le présent marché est un marché de fournitures et services.

Le marché prend une forme mixte comportant :

- o Un marché ordinaire à prix global et forfaitaire,
- o Un accord cadre exécuté par l'émission de bons de commande conformément aux dispositions des articles R.2162-2 à R.2162-6 du Code de la commande publique, conclu avec un seul titulaire sans minimum et avec un maximum de 20 000 € H.T (sur la durée globale du marché) pour la partie maintenance corrective.

1.4. Spécifications techniques

La description des prestations et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le cahier des clauses techniques particulières.

1.5. Procédure

La présente consultation est lancée sous la forme d'une procédure adaptée conclue conformément aux Articles L2123-1 et R2123-1 du Code de la Commande Publique.

Les variantes ne sont pas autorisées.

ARTICLE 2. DUREE DU MARCHÉ

Le marché est conclu à compter de sa notification pour une durée d'un an.

L'accord-cadre pourra ensuite être renouvelé trois (3) fois un (1) an, par reconduction tacite.

En cas de non-reconduction, le pouvoir adjudicateur se prononce par écrit, par tous moyens permettant d'accuser date certaine de réception, deux (2) mois avant la fin de la durée de validité de l'accord-cadre.

ARTICLE 3. PIECES CONTRACTUELLES

Les pièces contractuelles sont les suivantes par ordre décroissant de priorité :

- L'Acte d'Engagement (AE) et son annexe financière (la décomposition du prix global et forfaitaire : DPGF), dont l'exemplaire original conservé par le pouvoir adjudicateur fait seul foi (daté et signé par les représentants habilités des parties) ;
- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP), dont l'exemplaire original conservé par le pouvoir adjudicateur fait seul foi ;
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP), dont l'exemplaire original conservé par le pouvoir adjudicateur fait seul foi ;
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services (C.C.A.G.-FCS) approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021;
- Les normes françaises homologuées et les normes applicables en France en vertu d'accords internationaux.
- Le mémoire technique remis par le titulaire à l'appui de son offre et ses annexes
- La ou les demandes d'acceptation d'un sous-traitant et d'agrément des conditions de paiement.

Les avenants le cas échéant conclus en cours d'exécution du marché sont également des pièces constitutives.

Par dérogation au dernier alinéa de l'article 1.2 du CCAG-FCS, le présent CCAP ne comprend pas la liste récapitulative des articles du CCAG auxquels il est dérogé.

ARTICLE 4. CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

4.1. Confidentialité

Conformément à l'article 5.1 du CCAG-FCS, le titulaire et l'acheteur qui, à l'occasion de l'exécution du marché, ont connaissance d'informations ou reçoivent communication de documents ou d'éléments de toute nature présentant un caractère confidentiel sont tenus de prendre toutes mesures nécessaires, afin d'éviter que ces informations, documents ou éléments ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître.

Les parties s'engagent à faire respecter cette obligation de confidentialité par leurs salariés et agents, même après que ceux-ci auront cessé d'exercer leurs fonctions.

Conformément à l'article 5.1 du CCAG-FCS toutes les informations, documents et données échangés dans le cadre du présent marché sont réputés présenter un caractère confidentiel sans que le Cerema n'ait à signaler ce caractère confidentiel. Seuls les informations, documents ou données signalés comme non confidentiels ou rendus publics par la volonté du Cerema ne relèvent pas de l'obligation de confidentialité.

Dans le respect de l'accréditation des essais, toute personne souhaitant accéder à la salle d'implantation de la machine devra signer préalablement un engagement de confidentialité et d'impartialité.

Une partie ne peut demander la confidentialité d'informations, de documents ou d'éléments qu'elle a elle-même rendus publics.

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et des mesures de sécurité qui s'imposent à lui pour l'exécution du marché. Il doit s'assurer du respect de ces obligations par ses sous-traitants.

Tout manquement à cette obligation est susceptible d'entraîner la résiliation du marché pour faute du titulaire dans les conditions du présent CCAP.

4.2. Protection des données personnelles

Chaque partie au marché respectera l'article 5.2 du CCAG-FCS.

Il n'y a pas de traitement de données à caractère personnel dans le marché.

ARTICLE 5. RESPONSABILITES

La responsabilité du titulaire est limitée au préjudice direct et en tout état de cause au montant du marché.

Le titulaire est seul responsable du fait de ses agissements, des contraventions aux lois et règlements et ne peut exercer aucun recours contre l'Etablissement en cas de condamnation encourue par lui, ses préposés ou ses ouvriers.

Le titulaire a notamment la charge entière de la stricte application des lois et règles (notamment celles de la législation et de la réglementation du travail).

Conformément à l'article 8.1 du CCAG-FCS, les dommages de toute nature causés au personnel ou aux biens de l'acheteur par le titulaire, du fait de l'exécution du marché, sont à la charge du titulaire. Les dommages de toute nature causés au personnel ou aux biens du titulaire par l'acheteur, du fait de l'exécution du marché, sont à la charge de l'acheteur.

Le titulaire est responsable de son personnel ou de celui de ses sous-traitants, en toutes circonstances, et pour quelque cause que ce soit. Il est également responsable des accidents et vols du fait de son personnel.

Le personnel du titulaire doit observer les règles de tenue et de comportement propres à l'environnement du Cerema. Il doit observer les consignes de sécurité et les règles appliquées au personnel extérieur à l'établissement.

ARTICLE 6. CONDITIONS D'EXECUTION DES PRESTATIONS

6.1. Obligations de résultat

Dès la notification du marché, le titulaire assume les obligations qui lui sont assignées au titre du marché.

Il lui appartient de se conformer à l'ensemble des obligations du marché, d'avertir le Cerema durant le marché de toute difficulté qu'il pourrait rencontrer et d'assurer toutes les actions utiles et nécessaires à la bonne fin des prestations qui lui sont commandées par le marché.

Le titulaire est soumis à une obligation de résultat sur la qualité des prestations effectuées pour le Cerema, conformément au CCTP. Cette obligation sera contrôlée par :

- les vérifications et certificats d'étalonnages demandés dans le CCTP
- la validation des essais d'admission assurés par le Cerema.

6.2. Documents et suivi

Le suivi des prestations fera l'objet de rédaction de comptes-rendus contradictoires qui seront sauvegardés en interne au Cerema.

Ces comptes-rendus seront envoyés au titulaire.

Les livrables seront obligatoirement rédigés en langue française et seront transmis au format numérique et papier.

6.3. Lieu d'exécution du marché

Cerema – DterOcc – 1 Avenue du Colonel Roche 31400 TOULOUSE

6.4. Accès au site

Les modalités d'accès au site sont les suivantes :

- Horaires d'ouverture : 8h00-12h et 14h-17h
- Parking : si le portail est fermé, l'accès au parking se fera après appel via l'interphone ou le code d'accès sera mis à disposition

Les modalités d'accès aux locaux, contraintes matérielles et toute autre contrainte à prendre en compte pour l'installation de la solution sont réputées connues du titulaire dès la remise de son offre. Le titulaire ne peut se prévaloir de l'absence de connaissance du site, des locaux ou de tout autre élément matériel pour justifier une modification de son offre.

6.5. Remise en état des lieux

Le titulaire intervient dans des locaux achevés, il doit par conséquent prendre toutes les précautions nécessaires pour la protection desdits locaux. Il est responsable de toutes dégradations commises de son fait et survenues pendant la durée de son intervention.

A l'issue de son intervention, le titulaire doit la remise en état des lieux.

6.6. Transfert de compétences et formation

Le titulaire doit par ses conseils techniques, le concours temporaire de son personnel ainsi que par la communication de tous procédés de travail et de savoir-faire qui pourraient être utilisés par lui dans l'exécution de ses prestations, aider les agents du Cerema dans l'optimisation de l'exploitation du matériel.

6.7. Notification des informations

La notification des décisions, observations ou informations s'effectue conformément à l'article 3.1 du CCAG-FCS. En complément de l'article 3.1.1 du CCAG-FCS, les adresses postales ou électroniques pouvant être utilisées pour ces notifications sont celles figurant au mémoire technique du titulaire, dans l'acte d'engagement et sur le courrier de notification initial de du marché.

Les parties doivent s'informer par écrit (selon les modalités de l'article 3.1.1 du CCGA-FCS) dans les plus brefs délais en cas de modification des adresses de contact. La modification est effective dès réception de cette information. La modification des adresses de contact ne donne pas lieu à avenant.

6.8. Protection de la main d'œuvre et des conditions de travail

L'article 6 du CCAG-FCS s'applique.

Conformément à l'article D. 8222-5 du Code du travail, doit fournir, tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents suivants :

- Une attestation de fourniture de déclarations sociales datant de moins de six mois (art. D.8222-5-1°-a) ;
- Une attestation sur l'honneur de la réalisation du travail par des salariés employés régulièrement si le titulaire emploie des salariés (art. D.8222-5-3°) ;
- Une attestation sur l'honneur de dépôt auprès de l'administration fiscale, à la date de l'attestation, de l'ensemble des déclarations fiscales obligatoires (art. D.8222-5-1°-b), ou compte tenu du caractère annuel des déclarations fiscales, présenter la nouvelle attestation fiscale de la situation au 31 décembre de l'année écoulée.

En application des articles D.8222-7 et 8 du Code du travail, le titulaire, s'il est établi ou domicilié à l'étranger, est tenu de produire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents demandés par ledit article.

Le titulaire doit être en mesure de justifier pour lui-même et ses sous-traitants quel que soit leur rang, sur simple demande du Cerema, du respect des obligations prévues par les huit conventions fondamentales de l'Organisation Internationale du Travail.

Il devra, sur demande du Cerema, communiquer les documents justificatifs et permettre l'accès à l'ensemble de ses lieux de travail et de ceux de ses sous-traitants.

En application des articles D.8254-2 à 5 du Code du travail et avant la notification du marché, le titulaire, qu'il soit étranger ou non, doit remettre au maître de l'ouvrage la liste nominative des salariés étrangers qu'il emploie et soumis à l'autorisation de travail mentionnée aux articles L.5221-2, 3 et 11 du Code du travail. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

La communication de la liste mentionnée à l'alinéa précédent doit être effectuée tous les six mois, jusqu'à la fin de l'exécution du marché.

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats conclus avec des tiers pour l'exécution du présent marché, les clauses nécessaires au respect des prescriptions des articles D.8254-2 à 5 du Code du travail.

Dans le cas de titulaires groupés, le respect de ces mêmes obligations par les cotraitants doit être assuré à la diligence et sous la responsabilité du mandataire.

Les pièces et attestations mentionnées ci-dessus sont déposées par le titulaire sur la plateforme en ligne mise à disposition, gratuitement, par les ministères chargés de l'environnement et du logement, à l'adresse suivante : <https://www.e-attestations.com>.

En cas de non remise des documents susmentionnés par le titulaire et après mise en demeure notifiée par écrit, restée infructueuse, le marché pourra être résilié aux torts du titulaire sans que celui-ci ne puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques.

6.9. Assurances

Conformément à l'article 9 du CCAG-FCS, le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard de l'acheteur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations

Dans un délai de 15 jours à compter de la notification du marché, et avant tout commencement d'exécution, le titulaire et ses éventuels sous-traitants doivent justifier qu'ils sont couverts par un contrat d'assurance au titre :

- De la responsabilité civile découlant des articles 1240 à 1244 du Code civil le garantissant contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile encourue à raison des dommages corporels, matériels ou immatériels subis par toute personne, de son fait ou du fait de ses personnels ;
- De la responsabilité professionnelle en cas de dommages occasionnés aux biens et aux personnes à l'occasion de l'exécution des prestations prévues au contrat ;
- Des responsabilités découlant des articles 1792 et suivants du Code civil.
- Les garanties dont il bénéficie doivent être suffisantes au regard de l'objet du marché.

À tout moment durant l'exécution du marché, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande de l'acheteur et dans un délai de 15 jours à réception de la demande.

6.10. Exécution des prestations

A la notification du marché puis chaque début d'année en cas de reconduction, le Cerema et le titulaire se mettront d'accord sur des dates d'intervention pour la maintenance préventive et les étalonnages.

1 mois avant chaque période, le titulaire confirmera au Cerema lesdites dates. En cas d'impossibilité à honorer les dates fixées, le titulaire proposera au Cerema d'autres dates proches de la date annulée. Le Cerema aura le dernier mot sur la date choisie.

Les délais d'exécution sont ceux fixés dans l'offre du titulaire, toutefois la durée d'immobilisation du matériel ne pourra dépasser 5 jours à compter de l'arrivée sur site du titulaire.

En d'autres termes la prestation doit être réalisée et le matériel opérationnel dans ledit délai de 5 jours maximum, à défaut des pénalités de retard sont applicables comme précisé à l'article ci-après.

ARTICLE 7. PRIX DU MARCHÉ

7.1. Nature du prix

Les prestations faisant l'objet du présent marché sont rémunérées par application des prix forfaitaires fixés dans la décomposition du prix global et forfaitaire annexée à l'acte d'engagement et par application des prix unitaires fixés sur les devis du titulaire.

7.2. Contenu des prix

Les stipulations de l'article 10.1.3 du C.C.A.G.- FCS sont applicables.

Les prix sont réputés comprendre toutes charges fiscales, parafiscales ou autres relatives à la prestation ainsi que tous les frais afférents à la préparation de la prestation, au suivi et aux intervenants. Les prix sont établis en tenant compte notamment :

- des stipulations du CCAG et de l'ensemble des pièces contractuelles,
- de tous les frais de transport, de restauration et d'hébergement,
- de la durée de la garantie,

7.3. Révision des prix

Les prix sont fermes durant la première année du marché, puis révisables annuellement à la date anniversaire du marché. La date anniversaire du marché est la date de notification du marché.

La révision se fera selon la formule suivante :

$$P = P_o \times [ICHT\text{-}revTS(n-3) / ICHT\text{-}revTS_o]$$

P = prix révisé HT

P_o = prix initial HT figurant dans le marché en date de valeur mois Mo,

ICHT-revTS : La valeur de l'indice du coût horaire du travail révisé - Salaires et charges - Tous salariés activités spécialisées, scientifiques, techniques (NAF rév. 2 section M) - Base 100 en décembre 2008 - identifiant 001565195, du mois n-3 du mois d'anniversaire du marché de l'année de révision.

-ICHT-revTS_o : La valeur de l'indice du coût horaire du travail révisé - Salaires et charges - Tous salariés activités spécialisées, scientifiques, techniques (NAF rév. 2 section M) - Base 100 en décembre 2008 – identifiant 001565195, du mois M₀.

Le titulaire adresse sa demande après notification et seulement lorsque l'indice du mois de révision a été publié sur le site de l'INSEE. Il joint à sa demande la DPGF révisée sous format pdf signé et excel permettant de vérifier l'application de la formule de révision, ainsi que les valeurs d'indice retenues.

La demande est transmise à l'adresse suivante : CFM de St Médard en Jalles

cfmsmj.ddpb.daf.sg.cerema@cerema.fr

ARTICLE 8. MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES

Les différents paiements (acomptes éventuels, paiement partiel définitif et solde) s'effectuent dans les conditions fixées par les articles 11 et 12 du CCAG-FCS.

8.1. Avances

Sans objet.

8.2. Acomptes

Le titulaire sera rémunéré annuellement :

► **Pour la maintenance préventive et les prestations de maintenance hydrauliques :**

Le règlement se fera par acomptes trimestriels sur la base d'acomptes correspondants à ¼ du montant annuel de chacune de ces lignes de la DPGF.

► **Pour les vérifications métrologiques :**

Le règlement se fera en une fois à l'admission des prestations de métrologie de chaque ligne de la DPGF.

► **Pour la maintenance corrective :**

Les demandes d'intervention dans le cadre de la maintenance corrective feront l'objet d'un devis préalable au titulaire.

Les commandes liées à la maintenance corrective sont adressées sous forme de bons de commandes dématérialisés via le service comptable du Cerema sur la base d'un devis de réparation du titulaire comprenant :

- La main d'œuvre,
- Le déplacement,
- Les pièces à changer.

Les bons de commande pourront être adressés pendant les jours et heures ouvrables, du lundi 8 h. au vendredi 16 h par courrier électronique.

Chaque bon de commande précise :

- La référence de l'accord-cadre ;
- La liste des matériels faisant l'objet de l'intervention ;
- La nature des prestations à effectuer ;
- La quantité commandée par prestation ;
- Le coût de main d'œuvre et de déplacement,
- Les prix unitaires et/ou forfaitaires ;
- Le montant de la commande hors taxe, le montant de la TVA et le montant TTC ;
- Les conditions d'exécution et en particulier la date prévue (sur rendez-vous pris préalablement avec le titulaire).

Le paiement de chaque bon de commande se fera en une fois à l'admission des prestations du bon de commande.

8.3. Demandes de paiement

Les factures sont transmises par voie dématérialisée.

Conformément aux articles L.2192-1 à L.2192-7 du code de la commande publique, l'obligation de transmettre les projets de décompte sous forme électronique s'impose à tous les fournisseurs.

La transmission des factures sous forme dématérialisée s'effectue après inscription sur le portail « Chorus Pro » depuis le lien suivant :

<https://chorus-pro.gouv.fr>

Les modalités d'utilisation du portail "Chorus Pro" sont disponibles en cliquant sur le lien suivant :

<https://communaute-chorus-pro.finances.gouv.fr/>

Les factures dématérialisées adressées devront comporter, les mentions prévues à l'article D.2192-2 du code de la commande publique ainsi que :

- le numéro de marché qui sera transmis par le service ordonnateur suite à la notification du marché,
- le numéro de SIRET,
- le code du service exécutant de la dépense qui sera transmis par le service ordonnateur suite à la notification du marché,
- le numéro d'engagement juridique (EJ) qui sera transmis par le service ordonnateur suite à la notification du marché

Il convient de noter que l'absence du SIRET, de l'adresse de facturation du Cerema, du numéro de marché et du code exécutant provoque le rejet de la facture par la plateforme. Le délai de paiement ne prend effet qu'à compter de l'admission de la facture par la plateforme.

Les frais de facturation ne sont pas admis.

Toutes les questions relatives à la facturation seront adressées à l'adresse suivante : cfmsmj.ddpb.daf.sg.cerema@cerema.fr

8.4. Modalités de règlement

Le mode de règlement du marché est le virement SEPA. Les règles applicables sont celles de la comptabilité publique.

Le délai global de paiement est fixé à 30 jours.

Le défaut de paiement dans ce délai fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévus aux articles L.2192-12 à L.2192-14 et R.2192-31 à R.2192-34 et R.2192-36 du code de la commande publique au bénéfice du titulaire et des sous-traitants payés directement.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

Le point de départ du délai global de paiement est la date d'admission de la demande de paiement sur la plateforme chorus pro.

8.5. Unité monétaire

Si le titulaire est établi dans un autre pays de l'Union Européenne sans avoir d'établissement en France, il facture ses prestations hors T.V.A et a le droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal.

L'unité de compte est l'euro. Les prix restent inchangés en cas de variation de change.

8.6. Paiement direct des sous-traitants

Le cas échéant, le paiement direct des sous-traitants est effectué selon les modalités des articles R.2193-10 à R.2193-16 du code de la commande publique complétées par les modalités suivantes :

Dès lors que le montant total des sommes à payer à un sous-traitant, ramené aux conditions du mois d'établissement des prix du présent marché, est inférieur au montant sous-traité stipulé dans le marché, l'avenant ou l'acte spécial, le titulaire est tenu de fournir au pouvoir adjudicateur une attestation par laquelle le sous-traitant reconnaît que les prestations qu'il a réalisées dans le cadre du marché sont payées en totalité ;

Faute de fournir cette attestation, le titulaire ne pourra pas être payé si le montant total des paiements effectués à son profit, ramené aux conditions d'établissement des prix du présent marché, empiète sur le montant sous-traité.

ARTICLE 9. EQUIPE DEDIEE DU TITULAIRE

9.1. Liens juridiques

Le personnel affecté à l'exécution des prestations objet du présent marché public demeure sous la responsabilité exclusive du titulaire ou de ses éventuels sous-traitants pendant toute la durée d'exécution du marché public.

9.2. Dispositions applicables en cas d'intervenants étrangers ou de travailleurs détachés

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français.

Si le titulaire est étranger et n'a pas d'établissement en France, il facture ses prestations hors TVA.

Si le titulaire entend recourir aux services d'un sous-traitant étranger, la demande de sous-traitance doit comprendre, outre les pièces prévues à l'article R.2193-1 du code de la commande publique, une déclaration du sous-traitant, comportant son identité et son adresse ainsi rédigée :

"J'accepte que le droit français soit le seul applicable et les tribunaux français seuls compétents pour l'exécution en sous-traitance du marché n°..... du ayant pour objet

Mes demandes de paiement seront libellées en euros et soumises aux modalités du CCAP notifié dans le cadre du marché.

Leur prix restera inchangé en cas de variation de change. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français."

En application de l'article L1262-4-1 du Code du travail, lorsque le titulaire ou le sous-traitant procède à un détachement de travailleurs, il fournit au maître d'ouvrage une copie de la déclaration de détachement effectuée auprès de l'inspection du travail.

9.3. Composition de l'équipe dédiée

Le titulaire désignera dès la présentation de son offre, un représentant technique qui coordonnera les actions des différents intervenants éventuels de son équipe pendant toute la durée du projet.

Le titulaire désignera également dans son offre un représentant administratif chargé du suivi administratif et financier du marché durant toute la période de l'exécution du marché.

Le personnel du titulaire doit observer les règles de tenue et de comportement propres à l'environnement du Cerema. Il doit observer les consignes de sécurité et les règles appliquées au personnel extérieur à l'établissement.

Le personnel du titulaire possède les qualifications requises pour l'exécution des prestations qui leur sont confiées. Il déclare prendre en charge les matériels sans réserve.

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit à tout moment, pour des raisons liées au comportement, ou encore à la sécurité, de demander le remplacement de tout membre du personnel du titulaire ou même de lui refuser l'accès des lieux en toute ou partie.

Il est interdit à toute personne de pénétrer dans des locaux qui n'exigent pas son intervention.

9.4. Désignation de sous-traitants en cours de marché

Dans tous les cas où, en cours d'exécution du marché public, il envisage de sous-traiter des prestations objet du marché public, le titulaire remet au Cerema par mail ou lui transmet par courrier recommandé avec accusé de réception postal une demande d'acceptation de chaque sous-traitant et d'agrément de ses conditions de paiement, précisant la raison ou dénomination sociale et les coordonnées du sous-traitant proposé, ses coordonnées bancaires aux fins de paiement direct du sous-traitant, les conditions de paiement, ainsi que la mention de ce que le sous-traitant renonce ou non au bénéfice de l'avance prévue au présent CCAP.

Le titulaire doit joindre, en sus, l'attestation d'assurance de responsabilité civile professionnelle visée à l'article 6.9 du présent CCAP.

Le titulaire reconnaît être parfaitement informé de ce que les conditions de paiement du sous-traitant proposé ne peuvent être agréées qu'à condition de ne pas être anormalement basses et de ne pas déroger aux dispositions du CCAP.

Le titulaire du marché public reconnaît être parfaitement informé de ce que le sous-traitant proposé n'est pas autorisé à exécuter quelque prestation au titre du marché public avant acceptation du sous-traitant et agrément de ses conditions de paiement par le Cerema.

Un sous-traitant accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées est tenu de l'ensemble des obligations résultant du marché public. En cours d'exécution du marché public, le titulaire demeure responsable de plein droit de l'exécution des prestations sous-traitées.

ARTICLE 10. PENALITES

10.1. Pénalités de retard

- En cas de non-respect de la date d'intervention confirmée

Sans avoir prévenu à minima 2 jours ouvrés avant la date prévue le service Cerema concerné, le titulaire encourt, par jour de retard, une pénalité de 200€, à compter de la date d'intervention prévue.

- En cas de retard dans l'achèvement des prestations ou non-respect du délai maximum d'immobilisation

Le titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 200€ en cas d'indisponibilité du matériel dépassant le délai de 5 jours

- En cas de non-respect du délai de remise des rapports d'intervention

Le délai de remise des rapports d'intervention (vérification et/ou étalonnage) est de 21 jours à compter de la fin de l'intervention. Passé ce délai, le titulaire encourt, par jour de retard une pénalité de 80€.

10.2. Application des pénalités

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG-FCS, toutes les pénalités prévues au présent CCAP peuvent être appliquées sans demande d'observations ou mise en demeure préalable.

Les pénalités sont retenues par précompte sur les sommes due au titre du présent marché. Elles sont appliquées sur la facture afférente à l'acompte concerné. Néanmoins, si le montant ou les délais de paiement ne permettent pas d'appliquer l'intégralité des pénalités sur la facture de l'acompte concerné, les pénalités seront reportées sur la facture suivante.

Par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG-FCS, aucun seuil de pénalité s'applique au présent marché.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS, toutes les pénalités pourront être appliquées quel que soit leur montant.

Toutes les pénalités sont cumulables.

Le titulaire reconnaît être parfaitement informé de ce que l'application des pénalités définies au présent article ne revêt en aucun cas un caractère libératoire. Le cas échéant, les pénalités sont appliquées jusqu'à la veille incluse de la date d'effet de la résiliation du marché.

ARTICLE 11. OPERATION DE VERIFICATION ET ADMISSION DES PRESTATIONS

11.1. Opérations de vérification de maintenance et prestation hydrauliques

Les opérations de vérification par le Cerema s'effectuent au fur et à mesure de l'exécution des prestations. L'admission des prestations chaque fin d'année vaut admission des prestations annuelles.

11.2. Opérations de vérification de métrologie

Par dérogation à l'article 27.2.1. du CCAG, aucun frais de vérification n'est dû par l'acheteur

Des opérations de vérification seront effectuées par le Cerema dans les conditions suivantes :

Les opérations de vérifications quantitatives et qualitatives se dérouleront dans un délai de 15 jours à compter de la réception du rapport de vérification.

Les contrôles que le CEREMA effectuera avant de certifier le service fait porteront notamment sur :

- la conformité du programme (respect du programme d'étalonnage, fourniture des incertitudes associées à l'étalonnage) ;
- la clarté et la pertinence des informations mentionnées notamment sur les certificats d'étalonnage.

Le service du Cerema prononce l'admission de la prestation au regard dudit rapport.

L'admission prend effet à la date de notification au titulaire de la décision d'admission, ou en l'absence de décision dans un délai de 15 jours à compter de la réception du rapport complet susvisé.

En cas d'erreur constatée par le Cerema sur un certificat d'étalonnage, une nouvelle version du rapport sera demandée et devra être remise dans un délai de 15 jours maximum suivant la demande.

La fourniture d'un nouveau rapport ne donnera pas lieu à facturation complémentaire.

Si les prestations ne correspondent pas à celles demandées, une décision de rejet, d'ajournement ou de réfaction sera prononcée. L'acheteur dispose d'un délai de 15 jours maximum à partir de la remise du rapport ou des résultats de vérification ou d'étalonnage pour notifier au titulaire sa décision.

En cas d'ajournement ou de rejet, le délai dont dispose le titulaire pour procéder à une nouvelle livraison est fixée dans la décision

ARTICLE 12. GARANTIE

Les prestations font l'objet d'une garantie minimale d'un an. Le point de départ du délai de garantie est la date d'effet de la décision d'admission.

Au titre de cette garantie, le titulaire s'oblige à remettre en état ou à remplacer à ses frais la partie de la prestation qui serait reconnue défectueuse, exception faite du cas où la défectuosité serait imputable à l'acheteur.

Cette garantie couvre les pièces, main d'œuvre et les frais de déplacement de personnel, de conditionnement, d'emballage et de transport de matériel nécessités par la remise en état.

Pendant le délai de garantie, le titulaire doit exécuter les réparations qui lui sont prescrites par l'acheteur.

Si, à l'expiration du délai de garantie, le titulaire n'a pas procédé aux remises en état prescrites, ce délai est prolongé jusqu'à l'exécution complète des remises en état.

A l'expiration du marché, le titulaire remettra au Cerema les bons de garantie (ou document équivalent) des pièces détachées qu'il a remplacées et qui sont encore sous garantie fabricant.

ARTICLE 13. MAINTENANCE LOGICIELLE – PIÈCES DÉTACHÉES

Le titulaire s'engage pendant la durée du marché et dans les conditions minimales décrites au CCTP à assurer la fourniture des pièces détachées. Les modalités sont décrites dans son mémoire.

ARTICLE 14. RESILIATION DU MARCHÉ

La résiliation intervient dans les conditions prévues aux articles 38 à 45 du CCAG-FCS.

14.1. Résiliation sans faute

La résiliation du marché peut être prononcée, par décision unilatérale, sans faute du titulaire pour :

Des événements extérieurs au marché dans les conditions fixées par l'article 39 du CCAG-FCS

Un motif d'intérêt général dans les conditions fixées par l'article 42 du CCAG-FCS.

14.2. Résiliation pour événements liés au marché

La résiliation du marché peut être prononcée pour des événements liés au marché, conformément à l'article 40 du CCAG-FCS.

14.3. Résiliation pour faute

Sans préjudice des poursuites le cas échéant engagées à l'encontre du Titulaire, le marché public est résilié, sans mise en demeure préalable, aux torts exclusifs du Titulaire, dans les cas énoncés à l'article 41 du CCAG FCS.

Le marché public peut être également résilié aux torts exclusifs du titulaire :

En cas de divulgation de données confidentielles ou de non-respect des clauses de confidentialité

Après mise en demeure restée sans effet dans le mois calendaire suivant sa notification, en cas de manquement du titulaire à l'une quelconque des autres obligations nées du marché public ;

Lorsque, enjoint par le Cerema le titulaire n'a pas, dans un délai de deux mois à compter de cette injonction valant mise en demeure au sens du présent article, déclaré son sous-traitant dans les conditions prévues au présent CCAP.

Lorsque, enjoint par le Cerema, en application des articles L. 8222-6 ou L. 8254-2-1 du code du travail, de se conformer à ses obligations découlant des articles L. 8221-3, L. 8221-5 et L. 8251-1 al. 1 du même code, le titulaire n'a pas, dans un délai de deux mois à compter de cette injonction valant mise en demeure au sens du présent article, rapporté la preuve de la fin de sa situation irrégulière ou de celle du sous-traitant direct ou indirect. La résiliation prend effet à compter de la date fixée dans la décision de résiliation et au plus tard six mois à compter de l'injonction.

Lorsque, enjoint par le Cerema en application des articles L. 1262-4-3 et L. 3245-2 du code du travail de se conformer à ses obligations du non-paiement partiel ou total dû au salarié détaché du titulaire, d'un sous-traitant direct ou indirect ou d'un cocontractant d'un sous-traitant, l'auteur n'a pas, dans un délai de sept jours, régularisé sa situation. A l'expiration de ce délai, le Cerema transmet à l'agent de contrôle les informations dont il dispose. Dans le cas où l'auteur des manquements n'a pas régularisé sa situation, le Cerema résilie le marché public sans délai. La date d'effet de la résiliation est la date de notification de la décision.

La résiliation du marché public aux torts exclusifs du titulaire n'ouvre droit au versement d'aucune indemnité.

Dans tous les cas mentionnés ci-avant, le Cerema se réserve en outre la possibilité de pourvoir à l'exécution des prestations objet du marché public résilié, aux frais et risques du titulaire conformément à l'article 45 du CCAG-FCS, à la seule condition de l'en informer à la notification de la décision de résiliation. Le cas échéant, l'augmentation des dépenses par rapport au prix du marché public, résultant de l'exécution des prestations aux frais et risques du titulaire par un autre opérateur économique est à la charge exclusive du Titulaire ; la diminution des dépenses ne lui profite pas. Le titulaire ne peut prendre part à quelque titre que ce soit à l'exécution des prestations exécutées à ses frais et risques.

Dans tous les cas mentionnés au présent article, la date d'effet de la résiliation est fixée dans la décision de résiliation ; à défaut, la date d'effet de la résiliation est la date de notification de la décision de résiliation.

14.4. Liquidation du marché public résilié

Le marché public résilié totalement ou partiellement est liquidé en tenant compte, d'une part des prestations terminées et admises et d'autre part des prestations en cours d'exécution dont le Cerema accepte l'achèvement.

Le décompte de liquidation du marché public est arrêté par décision du Cerema et notifié au titulaire conformément à l'article 43 du CCAG-FCS.

ARTICLE 15. DIFFERENDS

Les différends entre les parties sont réglés conformément à l'article 46 du CCAG-FCS.

En cas d'issue contentieuse, le tribunal compétent est le Tribunal Administratif de Lyon conformément aux dispositions de l'article R 312-11 du Code de justice administrative.